

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 décembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 2500

présenté par

Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,  
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,  
M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin et M. Ruffin

-----

**ARTICLE 62**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à supprimer cet article, qui simplifie le régime d'abattage des arbres au bord des voies.

Nous nous étonnons également de la modification de cet article qui est issu de la Loi Biodiversité de 2016, portée par B. Pompili sous le quinquennat de F. Hollande. Après les néonicotinoïdes, B. Pompili recule une nouvelle fois !

Seule une déclaration est nécessaire pour abattre des arbres. En effet, « le fait d'abattre, de porter atteinte à un arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres » est uniquement soumis au dépôt d'une déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat dans le département.

De plus, cette nouvelle rédaction laisse la possibilité au représentant de l'Etat dans le département de décider d'opérations d'abattage d'arbres "lorsque cela est nécessaire pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements". Cela risque d'accroître l'artificialisation des sols, détruire la biodiversité et donc aller à l'encontre d'une politique de bifurcation écologique !